
Décision du Défenseur des droits n° 2023-167

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par Monsieur X qui se plaint d'avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité qu'il qualifie de discriminatoire et au cours duquel des fonctionnaires de police ont eu des propos et des gestes déplacés à son égard, ainsi qu'à l'égard de la personne qui l'accompagnait, le 8 juin 2021, à Y ;

Après avoir sollicité des explications auprès de la préfecture de police de Y ;

Ayant pris connaissance de ses réponses ;

Constate qu'en l'absence d'éléments objectifs permettant de vérifier le déroulement du contrôle de M. X, le Défenseur des droits n'est ni en mesure d'établir les faits, ni de caractériser un éventuel manquement de la part des fonctionnaires de police ;

Constate que les démarches engagées par la hiérarchie des agents n'ont pas permis d'identifier les policiers qui ont contrôlé M. X ;

Constate qu'à la suite de sa demande complémentaire de vérification des traces de consultation des fichiers, les agents ont finalement été identifiés ;

Constate néanmoins que le délai écoulé entre la saisine du réclamant et l'identification des agents n'a pas permis de recueillir des explications de leur part, concernant le motif et le déroulement du contrôle ;

Considère que le défaut de diligence pour identifier les agents mis en cause caractérise un manquement à l'obligation de contrôle hiérarchique, définie par les articles R. 434-5 et R. 434-25 du code de la sécurité intérieure ;

Considère également que ce défaut de diligence a empêché le Défenseur des droits d'exercer sa mission de contrôle du respect de la déontologie, définie par l'article R. 434-24 du même code, et d'apporter ainsi des réponses à M. X ;

Recommande la mise en place des procédures et des outils nécessaires à l'identification des agents dont l'action serait mise en cause et notamment, en cas de contestation relative au motif ou au déroulement d'un contrôle d'identité, la recherche systématique des traces de consultation des fichiers de police afin d'identifier rapidement les policiers intervenants.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X qui se plaint d'avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité qu'il qualifie de discriminatoire et au cours duquel des fonctionnaires de police ont eu des propos et des gestes déplacés à son égard, ainsi qu'à l'égard de la personne qui l'accompagnait, le 8 juin 2021, vers 17h20, à Y.

Faits

2. M. X explique qu'il se trouvait sur son lieu de travail, situé sur la dalle de Z dans le A arrondissement de Y. Alors qu'il était en pause, en compagnie de son cousin qui fumait une cigarette, six fonctionnaires de police circulant sur trois motos sont passés devant eux. M. X précise que les policiers ont fait demi-tour et sont venus vers lui et son cousin pour procéder à leur contrôle.
3. M. X rapporte que les policiers leur ont immédiatement demandé, en les tutoyant, où se trouvaient les stupéfiants, les ont fouillés, et ont contrôlé leur identité.
4. Le contrôle n'a donné lieu à aucune suite judiciaire.
5. M. X a effectué un signalement auprès de l'inspection générale de la police nationale (signalement enregistré sous le N° S-2021/2549), le lendemain, 9 juin 2021, avant de saisir le Défenseur des droits, le 11 juin 2021, pour dénoncer le comportement des policiers.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

6. Informé du signalement effectué par M. X sur la plateforme de l'IGPN, le Défenseur des droits a, par un premier courrier daté du 13 juillet 2021, sollicité la transmission d'une copie de l'enquête diligentée à la suite de ce signalement.
7. En réponse, par courrier du 3 février 2022, le directeur de l'ordre public et de la circulation, M. B, a transmis un rapport du commandant divisionnaire de police C, chef de la BRAV-M, précisant qu'il n'avait pas pu identifier les effectifs qui avaient contrôlé M. X et que, par suite, il ne pouvait répondre à ses griefs quant au motif et au déroulement du contrôle. Il ressortait de ce rapport que la même réponse avait été faite à l'IGPN à la suite du signalement sur la plateforme.
8. Le 24 mars 2022, le Défenseur des droits demandait au préfet de police de Y de lui communiquer les traces de consultations des fichiers de police afin de vérifier si l'identité de M. X avait été recherchée et, le cas échéant, identifier le fonctionnaire de police à l'origine de cette recherche.
9. Cette demande du Défenseur des droits a été transmise à la direction centrale de la police judiciaire, et plus particulièrement à la section du traitement des droits d'accès et du contentieux, qui, le 29 mars 2022, a trouvé une trace de consultation de l'identité du réclamant, le 8 juin 2021 à 17h23, dans le fichier FPR2 (fichier des personnes recherchées). Il en est ressorti que cette identité a été consultée par le gardien de la paix D, affecté à la BRAV-M.
10. Sollicité par son chef de service, M. D a rédigé un rapport le 25 juin 2022 dans lequel il indiquait qu'il n'avait aucun souvenir du contrôle de M. X, réalisé le 8 juin 2021.

11. Le 12 septembre 2022, le Défenseur des droits a demandé à M. C de rédiger un rapport précisant les diligences qu'il avait accomplies pour tenter d'identifier les agents mis en cause par M. X quand il avait été sollicité pour la première fois à la suite du signalement sur la plateforme de l'IGPN.
12. En réponse, M. C a expliqué qu'il avait mobilisé tous les moyens à sa disposition pour tenter d'identifier les agents mis en cause, en vain, en précisant qu'il ne pouvait pas consulter l'historique des recherches effectuées sur les fichiers de police par ses agents. Ces explications ont été confirmées par le chef de la division de l'information et d'intervention, le commissaire E, ainsi que par le directeur de l'ordre public et de la circulation, M. B.

Analyse

Sur le contrôle de M. X

13. Le code de déontologie exige des fonctionnaires de police qu'ils fassent preuve de courtoisie à l'égard de la population (article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure) et d'impartialité (article R. 434-11 du même code). S'agissant des contrôles d'identité, l'article R. 434-16 du même code précise qu'ils ne doivent pas être motivés par des considérations discriminatoires et qu'ils doivent se dérouler sans porter atteinte à la dignité de la personne.
14. En l'espèce, la mauvaise qualité des images de vidéo-protection, sur lesquelles on distingue seulement des silhouettes et des motos, ne permet pas de vérifier l'attitude et les gestes des policiers envers M. X et son cousin. En outre, il n'existe pas de témoignage permettant de confirmer les faits rapportés par le réclamant.
15. Par ailleurs, faute d'avoir pu identifier les fonctionnaires de police rapidement, ces derniers n'ont pas été en mesure d'expliquer, un an après les faits, le motif du contrôle, ni son déroulement.
16. En conséquence, en l'absence d'éléments objectifs permettant de vérifier le déroulement du contrôle de M. X, le Défenseur des droits n'est ni en mesure d'établir les faits, ni de caractériser un éventuel manquement de la part des fonctionnaires de police.

Sur les diligences accomplies par l'autorité hiérarchique pour éclaircir les faits reprochés à ses agents

17. Le principe d'obéissance, défini à l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, exige de l'autorité hiérarchique qu'elle assume les responsabilités attachées à son grade et à son positionnement hiérarchique. A cet égard, conformément à l'article R. 434-25 du même code, l'autorité hiérarchique est notamment tenue de contrôler l'action de ses subordonnés.
18. Dans un arrêt du 18 octobre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé l'obligation positive d'enquêter lorsqu'une personne se plaint d'avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité discriminatoire, en prenant toutes les mesures raisonnables pour rechercher s'il y a eu un comportement raciste, en particulier en collectant et sécurisant la preuve (CEDH, Basu c. Allemagne, n° 215/19).
19. En l'espèce, sollicités à la suite du signalement sur la plateforme de l'IGPN et de la saisine du Défenseur des droits, les supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause, membres de la BRAV-M, affirment qu'ils ont tenté d'identifier les agents qui avaient contrôlé M. X

- en visionnant les images de vidéo-surveillance, en interrogeant les agents et en recherchant d'éventuels écrits (main-courante, verbalisation, compte-rendu ou autres).
20. Le Défenseur des droits constate néanmoins que ces démarches n'ont pas permis d'identifier les policiers qui ont contrôlé M. X.
 21. Le Défenseur des droits a poursuivi l'enquête et il constate qu'en adressant une demande complémentaire de vérification des traces de consultation des fichiers, les agents ont finalement été identifiés.
 22. Toutefois, au regard du délai écoulé entre la saisine de l'IGPN et du Défenseur des droits par le réclamant, et l'identification des agents qui ont réalisé le contrôle, il n'a pas été possible de recueillir des explications de la part de ces derniers concernant le motif et le déroulement du contrôle.
 23. Le Défenseur des droits considère que le défaut de diligence pour identifier les agents mis en cause caractérise un manquement à l'obligation de contrôle hiérarchique, définie par les articles R. 434-5 et R. 434-25 du code de la sécurité intérieure.
 24. Ce défaut de diligence a également empêché le Défenseur des droits d'exercer sa mission de contrôle du respect de la déontologie, définie par l'article R. 434-24 du même code, et d'apporter ainsi des réponses à M. X.
 25. C'est pourquoi, le Défenseur des droits recommande la mise en place des procédures et des outils nécessaires à l'identification des agents dont l'action serait mise en cause. A cet égard, en cas de contestation relative au motif ou au déroulement d'un contrôle d'identité, le Défenseur des droits recommande notamment de systématiser la recherche des traces de consultation des fichiers de police afin d'identifier rapidement les policiers intervenants.